

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7327  
4 octobre 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 OCTOBER 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un télégramme qui vous est adressé par M. F. Kılıçık, vice-président de la République de Chypre, à propos de la publication par l'Administration chypriote grecque, dans la Cyprus Gazette, d'une prétendue loi visant à amender unilatéralement les articles de la Constitution chypriote relatifs à la Commission de la fonction publique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

Nicosie, le 1er octobre 1966

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le télégramme que je vous avais adressé le 12 décembre 1965, je vous avais exposé certains faits concernant une loi [Loi de 1965 concernant la Commission de la fonction publique (dispositions provisoires)] votée, en violation de la Constitution de la République de Chypre, par les Grecs qui siègent à la Chambre des représentants. Cette loi prévoyait la création d'une nouvelle Commission de la fonction publique, composée de cinq membres désignés par le Président de la République, pour remplacer la Commission de la fonction publique qui existait alors et qui était composée de sept membres grecs et de trois membres turcs désignés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République en vertu de l'article 124 de la Constitution.

L'Administration chypriote grecque vient maintenant de publier au Journal officiel de la République un projet de loi intitulé "Loi relative au fonctionnement de la Commission de la fonction publique, à la nomination, à la promotion et à la retraite des fonctionnaires, aux conditions de service, aux mesures disciplinaires et autres questions intéressant la fonction publique". Ce projet de loi renferme toutes les dispositions provisoires introduites par la loi de 1965 concernant la Commission de la fonction publique (dispositions provisoires) qui faisait l'objet du télégramme que je vous ai adressé et dont il est question au premier paragraphe de la présente lettre. On y trouve également des dispositions qui dénaturent définitivement toutes celles des articles 122 à 125 de la Constitution de la République de Chypre et suppriment toutes les garanties prévues par cet instrument pour la protection des droits et des intérêts des fonctionnaires turcs. Ce projet de loi viole en même temps l'article 179 de la Constitution qui prévoit notamment que celle-ci sera la loi suprême de la République et qu'aucune loi ou décision de la Chambre des représentants ... ne pourra en quoi que ce soit aller à l'encontre d'une disposition quelconque de la Constitution ou être incompatible avec elle.

/...

L'objet du présent télégramme est donc de vous exposer cette nouvelle tentative de l'Administration chypriote grecque de violer les dispositions de la Constitution ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité qui demandent à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation dans l'île, et de faire enregistrer les protestations véhémentes de la communauté chypriote turque et de ses dirigeants devant ces actes anticonstitutionnels qui visent avant tout à priver les Turcs de l'ensemble de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette communication à tous les membres du Conseil de sécurité en tant que document du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Vice-Président de la  
République de Chypre,

(Signé) Fazıl KÜÇÜK

-----